

Paris, le 10 juin 2015

**Direction des politiques
familiale et sociale**

Circulaire 2015 - 015

Mesdames et Messieurs les directeurs
et agents comptables des
Caf – Certi – Cnedi

Objet : Espaces de rencontre : financement de la branche Famille

Mesdames et Messieurs les directeurs,
Mesdames et Messieurs les agents comptables,

Un nombre important de familles est régulièrement confronté aux modalités d'organisation de la vie familiale après une rupture du fait de séparations conflictuelles ou de fragilités importantes.

En 2013, près de 26 000 enfants ont rencontré dans un espace de rencontre¹ le parent chez qui ils ne résidaient pas habituellement.

Dans le prolongement des actions portées par la branche Famille depuis plusieurs années en matière de soutien à la parentalité et, conformément à sa convention d'objectifs et de gestion (Cog) signée avec l'Etat pour la période 2013 à 2017, la prestation de service « espace de rencontre » est créée à compter du 1^{er} janvier 2015.

La branche Famille soutient cette modalité d'intervention pour :

- prévenir la rupture des liens familiaux ;
- assurer le maintien du lien de l'enfant avec le parent chez qui il ne réside pas habituellement ;
- permettre à l'enfant de conserver la place qui est la sienne au sein de sa famille ;
- faciliter l'exercice de l'autorité parentale et des responsabilités parentales.

La présente circulaire précise les modalités d'attributions de la prestation de service « espace de rencontre ». Elle annule et remplace la circulaire n°2014-017 qui avait créé un fond national transitoire « espaces de rencontre » pour 2014.

¹ Source : Ministère de la justice

1. Les espaces de rencontre favorisent la continuité des liens familiaux et accompagnent les parents dans leurs responsabilités parentales

1.1 Plus de vingt ans après leur création, les espaces de rencontre sont désormais réglementés

Le décret n° 2012-1153 relatif à la fixation par le juge de l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre, en date du 15 octobre 2012, à son article 1, au titre 1er du livre II du code de l'action sociale et des familles. Ledit décret définit l'espace de rencontre comme « *un lieu permettant à un enfant de rencontrer l'un de ses parents ou un tiers, ou de faire l'objet d'une remise à un parent ou à un tiers. Il contribue au maintien des relations entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment en assurant la sécurité physique et morale et la qualité d'accueil des enfants, des parents et des tiers.* »

Il précise que :

- le juge aux affaires familiales peut désigner un espace de rencontre :
 - *si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents. L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves. Lorsque, conformément à l'intérêt de l'enfant, la continuité et l'effectivité des liens de l'enfant avec le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale l'exigent, le juge aux affaires familiales peut organiser le droit de visite dans un espace de rencontre désigné à cet effet ;*
 - *lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée » (art. 373-2-1 du code civil) ;*
- le juge des enfants « *décider que le droit de visite du ou des parents ne peut être exercé qu'en présence d'un tiers désigné par l'établissement ou le service à qui l'enfant est confié » (art. 375-7 du code civil).*

Le décret n° 2012-1312 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers en date du 27 novembre 2012 créé les articles 1180-5 et 1199-2 au code de procédure civile. Il prévoit que seuls les espaces de rencontre disposant d'un agrément délivré par le préfet peuvent faire l'objet d'une désignation par l'autorité judiciaire. Le préfet accorde l'agrément après appréciation de trois critères : les modalités d'accueil (sécurité, hygiène), l'expérience/la qualité du personnel et l'absence de condamnations pénales pour les intervenants (bénévoles et professionnels). L'arrêté du 20 juin 2013 et la circulaire du 28 juin 2013 relatifs à l'organisation et à l'agrément des espaces de rencontre destinés au maintien des liens

entre un enfant et ses parents ou un tiers précisent la procédure d'agrément qui se base sur les informations suivantes :

- l'identité du gestionnaire ;
- les objectifs poursuivis ;
- les modalités d'accueil et moyens mis en œuvre ;
- les effectifs et la qualification des personnes chargées de l'accueil ;
- le plan des locaux ;
- l'attestation d'assurance ;
- le règlement de fonctionnement.

1.2 Comme pour la médiation familiale, la structuration de l'offre doit s'inscrire dans un cadre partenarial

La dynamique partenariale impulsée lors de la création de la prestation de service « médiation familiale » en 2006 a été renouvelée en avril 2014 par la signature d'une convention cadre nationale de la médiation familiale élargie aux espaces de rencontre.

Signée pour une période de deux ans entre la direction générale de la cohésion sociale (Dgcs), le ministère de la justice, la Caisse centrale de mutualité sociale agricole (Ccmsa) et la Cnaf, elle est déclinée à l'échelon local, par des conventions cadre départementales.

Par ce cadre conventionnel, les signataires expriment leur volonté de promouvoir en commun les espaces de rencontre et invitent les acteurs locaux à examiner conjointement les demandes de financement des gestionnaires desdits espaces.

Le principe de financement concerté ainsi que l'adaptation de l'offre aux besoins du territoire figurent dans les engagements des signataires.

Les membres des comités des financeurs sont chargés d'examiner conjointement les demandes de financement sur la base du référentiel national (cf. point 2.1 de la présente circulaire) dans le respect des pouvoirs et compétences des instances décisionnaires de chaque partenaire.

2. Les modalités d'attribution de la prestation de service « espaces de rencontre »

2.1 Un référentiel national pour soutenir la qualité des interventions

Annexé à la présente circulaire (Cf. annexe 1), le référentiel national des espaces de rencontre précise les objectifs et la nature de l'activité, les principes d'intervention ainsi que les conditions de fonctionnement et d'encadrement.

Elaboré conjointement avec les signataires de la convention cadre nationale de la médiation familiale et des espaces de rencontre ainsi que les deux fédérations nationales du secteur², il constitue un cadre de référence partagé pour harmoniser les pratiques et favoriser une qualité d'intervention pour les usagers comme pour les prescripteurs.

L'espace de rencontre doit notamment respecter les quatre principes d'intervention suivants :

- **caractère transitoire de l'intervention** : le recours à l'espace de rencontre doit conserver un caractère temporaire et transitoire. A cet effet, il doit être réservé aux cas où aucune autre solution n'est envisageable, et être tourné vers l'exercice des responsabilités parentales du ou des parents concernés. Il doit se situer dans la perspective que, à terme, les rencontres entre les enfants et leurs parents ou toute autre personne titulaire d'un droit de visite, se fassent sans recourir à ce lieu ;
- **information des parents** : les parents doivent être tenus informés, préalablement aux rencontres et/ou visites, des objectifs et des modalités d'accueil, des moyens mis en œuvre, du règlement de fonctionnement et du caractère transitoire de l'espace de rencontre, ainsi que des rapports que la structure entretient avec les institutions judiciaires et administratives. Un document comportant ces informations doit leur être remis au préalable ;
- **gratuité ou participation modique** : rencontrer son enfant ne peut en aucun cas être conditionné à l'exigence d'un paiement. Certains espaces de rencontre offrent leurs services gratuitement tandis que d'autres considèrent que le service qu'ils rendent peut ou doit s'accompagner du paiement d'une cotisation ou d'une participation. Dans ce cas, la participation doit rester symbolique et le non-paiement de celle-ci ne peut constituer un obstacle à la rencontre enfants-parents ;
- **confidentialité** : les personnes qui interviennent dans l'espace de rencontre sont tenues à une obligation de discrétion et de confidentialité sur les situations qu'elles ont à connaître dans le cadre de leur activité. L'espace de rencontre est un lieu neutre, spécifique et indépendant.

Le référentiel national doit être annexé à la convention d'objectifs et de financement (Cof) pour concrétiser l'engagement de la structure à respecter les principes d'intervention ainsi que les conditions de fonctionnement et d'encadrement dudit référentiel.

² Fédération nationale de la médiation familiale et des espaces familiaux (Fenamef) et fédération françaises des espaces de rencontre (Ffer).

2.2 Les conditions d'éligibilité à la Ps « espace de rencontre »

- **Le financement de tout nouvel espace de rencontre doit être en adéquation avec les besoins du territoire et validé par le comité des financeurs**

Une phase de diagnostic est nécessaire à l'identification des besoins des territoires afin de structurer une offre en adéquation avec les besoins des familles.

L'attribution des prestations de service ordinaire (Pso) relevant d'une compétence discrétionnaire des Caf, les Caf restent libres de refuser le versement de la Pso si le service ne répond pas aux besoins des familles sur le territoire.

- **L'espace de rencontre doit bénéficier d'un agrément et répondre au référentiel national**

Vous devez vérifier si l'espace de rencontre bénéficie de l'agrément délivré par la préfecture et si son fonctionnement répond au référentiel national d'activité.

A cet effet, vous vous assurez que les conditions de fonctionnement et d'encadrement sont conformes, notamment la présence de deux intervenants sur l'ensemble des heures d'ouverture au public, avec la présence d'au moins un intervenant à titre professionnel au regard des difficultés propres au public accueilli.

Concernant la qualification de l'équipe d'accueillants, des dispositions transitoires ont été prévues dans ledit référentiel afin de vous permettre d'accompagner la montée en qualification de ces structures.

L'exigence de qualification s'applique à l'ensemble des intervenants, qu'ils soient professionnels ou bénévoles.

Cet examen se fait sur la base des pièces justificatives suivantes :

- l'agrément délivré par la préfecture ;
- le projet de service comportant les moyens humains et matériel ;
- la déclaration des données d'activité et financière ;
- le compte de résultat de l'année N-1 et le budget prévisionnel N (budget correspondant à l'activité financée par la branche Famille).

Dans un souci de simplification, toute validation d'un projet peut prendre effet **avec une rétroactivité au 1er janvier de l'année N** par rapport à la date de décision de l'instance habilitée pour le faire, sous réserve que l'ensemble des conditions requises pour pouvoir bénéficier de la Ps « espace de rencontre » soient remplies.

Les conditions relatives à l'analyse de la pratique sont vérifiées lors de la fourniture des données réalisées.

➤ **La branche Famille ne finance que la part de l'activité des espaces de rencontre répondant à son champ de compétence**

Sont éligibles au financement de la branche Famille au moyen de la prestation de service, les mesures judiciaires liées à une procédure de divorce ou une séparation conflictuelle ordonnées par un juge aux affaires familiales (Jaf), un juge pour enfants (Je) ou une Cour d'appel, ainsi que les sollicitations directes des familles.

En revanche, la branche Famille ne finance ni les « visites en présence d'un tiers » ni les « visites médiatisées »³ liées à une mesure prononcée par le juge pour enfants dans le cadre d'une assistance éducative, ou décidée par un service d'aide sociale à l'enfance d'un conseil départemental pour un enfant qui lui est confié administrativement.

2.3 Les modalités de calcul de la Ps « espace de rencontre »

À compter du 1er janvier 2015, le montant de la Ps couvre 30% du prix de revient sur la base du nombre d'heures d'ouverture annuelle au public, auquel s'ajoutent les heures d'organisation de l'activité, dans la limite du prix plafond fixé à 120€/h pour 2015.

La formule de calcul de la Ps est la suivante :

Ps= 30 % du prix de revient, dans la limite du prix plafond, multiplié par le nombre d'heures de fonctionnement.

Le **prix de revient horaire** du service est déterminé par :

- le total des charges ;
- le nombre d'heures annuelles de fonctionnement ;
- la valorisation des charges supplétives pour les moyens mis à disposition par un tiers (compte 86) : personnel, fluide, locaux. Ce montant peut être basé sur les charges réelles ou sur un forfait d'utilisation déterminé localement avec le partenaire prêteur.

Si le bénévolat ne doit pas être inclus au calcul de la Ps, il peut néanmoins apparaître dans les documents financiers.

Le **nombre d'heures annuelles de fonctionnement** est l'addition des :

- heures d'ouverture du service au public pour l'accueil des enfants et des parents ;
- heures d'organisation de l'activité dans la limite de 50% du nombre d'heures annuelles d'ouverture du service au public.

³ Il s'agit des temps de rencontre entre un enfant confié au conseil départemental dans le cadre d'un placement administratif (accueil provisoire) ou faisant l'objet d'une mesure de protection dans le cadre d'une ordonnance en assistance éducative d'un juge pour enfants et son parent.

Les heures d'ouverture au public comprennent :

- les heures durant lesquelles se déroulent les rencontres parents-enfants ou le « passage de bras » entre les parents ;
- les heures d'entretiens avec les familles (accueil physique et/ou téléphonique).

Les **heures d'organisation** de l'activité comportent les heures dédiées :

- à la coordination administrative et au secrétariat (organisation et suivi des rencontres, suivi des dossiers etc.) ;
- aux tâches de coordination du service et de régulation du travail des intervenants ;
- au temps de réunion d'équipe et de travail en réseau ;
- au temps d'analyse de la pratique.

Ces heures d'organisation de l'activité sont déclarées par le partenaire. Lors du calcul du droit, les heures d'organisation sont prises en compte dans la limite de 50% des heures d'ouverture au public par le système d'information.

3. Les moyens financiers mobilisés pour accompagner la structuration de l'offre

Dans le prolongement de l'augmentation de 60% au cours de la Cog 2009-2012 du financement accordés par les Caf dans le cadre de votre dotation d'action sociale, des moyens financiers nationaux dédiés aux espaces de rencontre ont été inscrits dans la Cog 2013-2017.

Evolution du financement de la branche Famille au cours de la Cog 2009-2012 (en euros)					
Année	2008	2009	2010	2011	2012
Espaces de rencontre	1 581 410	1 781 679	1 795 294	2 139 219	2 540 911
Evolution en %		12,66%	0,76%	19,16%	18,78%

Source : ventilation fonctionnelle des dépenses d'action sociale.

Les moyens inscrits dans la Cog 2013-2017 au titre des « espaces de rencontre » (en euros)			
	2015	2016	2017
Espaces de rencontre	2 914 237	4 357 964	4 616 130

Comme lors de la création de chaque outil de financement national, la définition de paramètres de calcul nationaux peut aboutir, dans un certain nombre de situations, à un montant de financement inférieur au financement préalablement accordé par votre Caf. A cet effet, vous veillerez à poursuivre, si nécessaire, les financements des espaces de rencontre au moyen de vos fonds locaux.

4 Les modalités de gestion de la Ps

4.1 La déclaration de l'activité

L'imprimé de déclaration de l'activité (annexes 3 et 4) a pour objet de recueillir les données nécessaires au calcul du droit prévisionnel et réel, à savoir :

- le nombre d'heure d'ouverture au public pour l'accueil enfants-parents ;
- le nombre d'heures d'organisation de l'activité comportant les heures dédiées :
 - à la coordination administrative et au secrétariat (organisation et suivi des rencontres, suivi des dossiers, etc.) ;
 - aux tâches de coordination du service et de régulation du travail des intervenants ;
 - au temps de réunion d'équipe et de travail en réseau ;
 - au temps d'analyse de la pratique.

Utilisé pour l'étude et le versement de la Ps « espace de rencontre », ce formulaire s'inscrit dans le prolongement de l'application du Processus métier n°3 « Gérer les aides collectives ». Il a pour objet de mieux sécuriser les informations recueillies auprès de l'ensemble des gestionnaires d'espace de rencontre et favoriser l'harmonisation des pratiques au sein du réseau dans la perspective du portail partenaires d'Omega.

4.2 Le conventionnement

A compter du 1^{er} janvier 2015, vous devez utiliser la convention d'objectif et de financement (Cof) jointe en annexe 5 de la présente circulaire.

Le conventionnement a une durée de quatre ans maximum et ne doit pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

4.3 Le suivi statistique et le bilan qualitatif

L'imprimé de déclaration des données d'activité et financière réalisé comprend le décompte du nombre d'heure d'analyse de la pratique effectué annuellement pour chaque accueillant de façon à ce que vous

puissiez vérifier cette condition fixée dans le référentiel national des espaces de rencontre.

Les spécificités statistiques sont les suivantes : les charges seront comptabilisées en SF 6562322410/6562322491/6562322492, avec les spécificités 81412214/81413214, selon les cas.

Les autres comptes à utiliser figurent dans l'utilitaire Excel.

Un groupe de travail sera prochainement mis en place dans le cadre de l'instance nationale de la médiation familiale et des espaces de rencontre animé par la Cnaf afin d'élaborer un questionnaire national d'activité.

4.4 Le schéma d'écriture comptable et budgétaire

Dans l'attente de la prise en compte du nouveau mode de calcul du droit dans une prochaine version de Sias, vous pouvez ordonnancer un premier acompte qui sera versé directement par Magic.

L'acompte peut être versé en fonction de la périodicité convenue avec votre partenaire (un, deux, trois... acomptes par an). Il est préconisé que le montant de tous les acomptes de l'année corresponde à 70% des charges à payer 2014 pour les équipements existants et 70% du droit prévisionnel 2015 pour les nouveaux équipements.

La Ps « espace de rencontre » s'enregistre dans les comptes des Ps ordinaire.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les directeurs, Mesdames et Messieurs les agents comptables, en l'assurance de ma considération distinguée.

Daniel Lenoir

Annexe 1



Référentiel national des espaces de rencontre

1. Définition des espaces de rencontre

A. Objectifs et nature de l'activité des espaces de rencontre

L'espace de rencontre est un lieu permettant à un enfant de rencontrer l'un de ses parents ou un tiers, ou de faire l'objet d'une remise à un parent ou à un tiers. Il contribue au maintien des relations entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment en assurant la sécurité physique et morale et la qualité d'accueil des enfants, des parents et des tiers.

L'espace de rencontre propose un lieu, extérieur au domicile de chacun des parents, pour maintenir, préserver ou rétablir la relation entre l'enfant et le parent chez qui il ne réside pas habituellement ou un tiers (grands-parents ou fratrie, notamment). Le recours à l'espace de rencontre est préconisé dans les situations où une relation enfant-parents et/ou l'exercice d'un droit de visite est interrompu, difficile ou conflictuel, y compris dans les situations de violences conjugales.

L'activité de l'espace de rencontre peut être liée, soit à des mesures judiciaires ordonnées par un magistrat - principalement juge aux affaires familiales et juge des enfants - ou une Cour d'appel, soit à des mesures non judiciaires telles que des sollicitations directes des parents ou une orientation par un partenaire - les services sociaux du conseil général en particulier.

Cette structure constitue un lieu visant à maintenir ou renouer un lien entre un enfant et ses proches parents, notamment lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, dans le cas d'une mesure d'assistance éducative ou encore lorsque l'un des parents n'exerce pas l'autorité parentale.

Le gestionnaire de l'espace de rencontre peut être amené à organiser des visites entre parents et enfants lorsqu'elles concernent des enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (Ase), le plus souvent dénommées « visites en présence d'un tiers ». Ce champ d'activité ne relève pas de l'activité d'« espaces de rencontre » tel que porté par ce référentiel.

B. Cadre juridique

L'espace de rencontre peut être désigné par une autorité judiciaire sur le fondement des articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 du code civil sous réserve de faire l'objet d'un agrément. Il peut être financé notamment par l'Etat, les caisses d'allocations familiales ou les collectivités territoriales (conseils régionaux, conseils généraux, communes, intercommunalités).

Il doit avoir obtenu un agrément de l'Etat (du préfet du département) et respecter les modalités d'organisation et de fonctionnement telles que définies par :

- les articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-2-7 du code civil ;
- le décret n°2012-1153 en date du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers insérant le chapitre VI au titre 1^{er} du livre II du code de l'action sociale et des familles ;
- le décret n° 2012-1312 du 27 novembre 2012 relatif à la fixation par le juge de l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre insérant l'article 1180-5 dans le code de procédure civile;
- l'arrêté du 28 juin 2013 relatif aux modalités de fonctionnement et d'organisation des espaces de rencontre ;
- la circulaire n° DGCS/SD2C/2013/240 du 28 juin 2013 relative à l'organisation et à l'agrément des espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers.

2 Principes d'intervention

Afin de garantir le respect du droit des personnes (adultes et enfants accueillis dans la structure), le projet de service de l'espace de rencontre doit répondre aux principes suivants :

- **Caractère transitoire de l'intervention** : Le recours à l'espace de rencontre doit conserver un caractère temporaire et transitoire, réservé aux cas où aucune autre solution n'est envisageable, et être tourné vers l'exercice des responsabilités parentales du ou des parents concernés. Il doit se situer dans la perspective qu'un jour des rencontres entre les enfants et leurs parents, ou toute autre personne titulaire d'un droit de visite, soient possibles sans recourir à ce lieu.
- **Information des parents** : Les parents sont tenus informés, préalablement aux rencontres et/ou visites, des objectifs et des modalités d'accueil, des moyens mis en œuvre, du règlement de fonctionnement et du caractère transitoire de l'espace de rencontre, ainsi que des rapports que la structure entretient avec les institutions judiciaires et administratives. Un document comportant ces informations doit leur être remis au préalable.

- **Gratuité ou participation modique** : Rencontrer son enfant ne peut en aucun cas être conditionné à l'exigence d'un paiement. Certains espaces de rencontre offrent leurs services gratuitement tandis que d'autres considèrent que le service qu'ils rendent peut ou doit s'accompagner du paiement d'une cotisation ou d'une participation. Dans ce cas, la participation doit rester symbolique et le non-paiement de celle-ci ne peut constituer un obstacle à la rencontre enfants-parents.
- **Confidentialité** : Les personnes qui interviennent dans l'espace de rencontre sont tenues à une obligation de discrétion et de confidentialité sur les situations qu'elles ont à connaître dans le cadre de leur activité. L'espace de rencontre est en effet un lieu neutre, spécifique, indépendant. Il n'est pas un lieu d'investigation ou d'expertise. Toutefois, ce principe de confidentialité doit être levé partiellement à l'égard des autorités administratives et judiciaires, lorsque les dispositions légales en vigueur y obligent les intervenants (article L. 226-2-1 et L.226-2-2 du Casf sur la transmission des informations préoccupantes). Dans cette hypothèse, l'espace de rencontre transmettra aux instances judiciaires un rapport factuel relatif à l'incident grave ayant pu se dérouler durant la rencontre.

Si, en dehors de cette hypothèse, les espaces de rencontre s'abstiennent de fournir aux juridictions ou aux instances administratives toute information écrite ou orale portant sur le contenu de la relation enfants-parents, ils peuvent néanmoins transmettre à ces instances, pour information :

- copie des courriers adressés aux parties en vue de modifications des conditions de rencontre ou de visite, lorsque l'initiative en est laissée aux espaces de rencontre ; et/ou un rapport factuel en vue de propositions de modification des conditions de rencontres ;
 - copie des attestations remises aux parents concernant l'effectivité de la rencontre, à savoir la présence ou l'absence des enfants et des parents.
- **Inscription dans un réseau de partenaires locaux** : Dans l'objectif de développer une offre complémentaire auprès des parents, l'espace de rencontre s'inscrit dans un réseau de partenaires tels que les acteurs du soutien à la parentalité (services de médiation familiale, établissement d'information et de conseil conjugal (Eicff), associations intervenant auprès de femmes victimes de violences, porteurs de projet des Réseaux d'écoute d'appui et d'accompagnement des parents (Reaap), etc.).

3. Conditions de fonctionnement et d'encadrement des espaces de rencontre

A. Modalités de fonctionnement

En fonction des situations, l'organisation des rencontres entre le(s) parent(s) et le(s) enfants durant les heures d'ouverture de la structure au public peut prendre différentes formes :

- des rencontres organisées exclusivement dans les locaux de la structure avec ou sans présence obligatoire d'un intervenant dédié spécifiquement à la rencontre individuelle ;
- des rencontres dans les locaux, avec sortie possible hors des locaux avec ou sans présence obligatoire d'un tiers ;
- un « passage de bras » de l'enfant d'un parent à un autre ou entre un tiers et un parent.

Pour organiser les rencontres et garantir la qualité des interventions, l'activité des espaces de rencontre doit également comporter :

- des entretiens d'accueil/bilan d'étape et/ou bilan de fin de mesure avec l'un ou les deux parents ou le tiers concerné ;
- des temps de permanence à disposition de chacun des parents ou des tiers – et des enfants – pour des échanges complémentaires ;
- des tâches de coordination du service et de régulation du travail des intervenants ;
- des tâches de coordination administratives et de secrétariat pour l'organisation et le suivi des rencontres ;
- des séances d'analyse de la pratique.

B. Qualification et formation des intervenants

Dans la mesure du possible, en conformité avec l'arrêté du 28 juin 2013 pris en application du décret du 15 octobre 2012 créant à son article 1 un chapitre IV au titre du livre II du code de l'action sociale et des familles, l'espace de rencontre cherche à garantir la présence en permanence de deux intervenants qualifiés, qu'ils agissent à titre professionnel ou à titre bénévole. La pluridisciplinarité des intervenants est par ailleurs recherchée.

En effet, selon les termes du décret du 15 octobre 2012, les intervenants doivent « justifier d'une expérience ou d'une qualification suffisante dans le domaine des relations avec les familles et avec les enfants ».

L'arrêté du 28 juin 2013 précise quant à lui qu'au moins un intervenant qualifié doit être présent dès lors qu'une famille est accueillie dans la structure. Le document mentionné à l'article D. 216-3 du code de l'action sociale et des familles prévoit que des accueillants supplémentaires soient présents lorsque plusieurs familles sont accueillies en même temps.

A compter de l'année 2018, les intervenants devront être titulaires d'une qualification correspondant à une formation d'au moins 400 h dans les secteurs social, sanitaire, psychologique, juridique, ainsi que d'une formation complémentaire à leur qualification de base portant sur la spécificité du travail d'intervenant en espace de rencontre, en relation avec le projet de service.

Un document, annexé au projet de service, précise les moyens et le calendrier (formation, validation des acquis de l'expérience, etc.) donnant la possibilité aux intervenants en poste d'atteindre ce niveau de qualification d'ici la fin de l'année 2017.

Dans l'intervalle, à défaut de répondre à cette exigence de formation, les nouveaux intervenants devront justifier d'une expérience d'une durée d'au moins deux ans dans l'accompagnement individuel d'enfants en difficultés, de femmes ou de familles vulnérables.

Les intervenants doivent par ailleurs participer à des séances d'analyse de la pratique régulières (8 heures par professionnel et par an minimum). Le professionnel chargé d'animer ces séances d'analyse de la pratique doit être extérieur à la structure.

L'analyse de la pratique se définit comme des temps d'échange où les professionnels peuvent interroger la façon dont ils mettent en œuvre les techniques et les méthodologies propres à l'activité d'encadrant d'un espace de rencontre. Elle permet également de vérifier la conformité de leur pratique avec les principes déontologiques (l'indépendance de l'intervenant, la neutralité, l'impartialité, la confidentialité).

C. Responsabilités des parents et conditions d'hygiène et de sécurité

Pendant les visites, les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents.

L'espace de rencontre doit quant à lui être organisé de manière à assurer la sécurité et l'hygiène des enfants, des parents et des accueillants, plus particulièrement en cas de violences conjugales justifiant le recours à ce dispositif. Ce point doit faire l'objet d'une mention dans le règlement de fonctionnement de l'espace de rencontre.

D. Modalités de fonctionnement administratif

Le gestionnaire établit un budget prévisionnel et un compte de résultat.

Pour les gestionnaires ayant plusieurs activités, sont également établis un budget global du service ainsi qu'un budget propre à l'activité d'espace de rencontre.

**FORMULAIRE DE PRESTATION DE SERVICE - ESPACES DE RENCONTRE
PREVISIONNEL 2015**

Nom de l'équipement :	
-----------------------	--

Entité juridique :	
--------------------	--

N° SIRET :	
------------	--

Gestionnaire :			
Nom et prénom :			
Adresse			
Code postal		Commune	
Tél :		Fax :	
E-mail :			

Représentant légal :	
Nom et prénom :	
Titre :	

Je soussigné, _____ agissant en qualité de _____
de l'équipement _____ à _____
certifie exacts les renseignements portés ci-dessous.

à		le	
Signature manuscrite (ou scannée) du représentant légal ou de son délégataire (*1)			
(*1) signature précédée de la mention "par délégation"			

Cadre réservé à la Caf, ne rien renseigner	
N° dossier	
Année	
Gestionnaire	
Commune	
Structure	
Nature de l'aide	
Type de pièce	

Les données d'activité

Les heures d'ouverture :

	Heures de rencontres parents-enfants ("passage de bras" parents-enfants)	Heures d'entretiens avec les familles (accueil physique ou téléphonique)
Janvier		
Février		
Mars		
Avril		
Mai		
Juin		
Juillet		
Août		
Septembre		
Octobre		
Novembre		
Décembre		

TOTAL des heures d'ouverture

Les heures d'organisation :

	Préparation Débriefing	Réunion d'équipe Travail en réseau	Analyse de la pratique	Coordination administrative Secrétariat (en dehors des heures d'ouverture)
Janvier				
Février				
Mars				
Avril				
Mai				
Juin				
Juillet				
Août				
Septembre				
Octobre				
Novembre				
Décembre				

TOTAL des heures d'organisation

Cadre réservé à la Caf, ne rien renseigner	
N° dossier	
Année	
Gestionnaire	
Commune	
Structure	
Nature de l'aide	
Type de pièce	

Les données financières - Le budget prévisionnel

CHARGES		PRODUITS	
60 Achats		70623 Prestation de service reçue de la Caf	
61 Services extérieurs		70624 Fonds d'accompagnement reçus de la Caf	
62 Autres services extérieurs		70641 Participations familiales (ou participation des usagers) déductibles de la PS	
63A Impôts, taxes liés aux frais de personnel		70642 Participations familiales (ou participation des usagers) non déductibles de la PS	
63B Autres impôts et taxes		708 Produit des activités annexes	
64 Frais de personnel		741 Subvention et prestation de service versées par l'Etat	
		742 Subvention et prestation de services régionales	
		743 Subventions et prestation de services départementales	
		744 Subvention et prestation de services communales	
		7451 Subventions exploitation et prestation de services versées par des organismes nationaux (dont PS MSA)	
		7452 Subvention exploitation Caf	
		746 Subvention exploitation et prestation de services EPCI (intercommunalité)	
		747 Subvention exploitation et prestation de services versées par une entreprise	
		748 Subvention et prestation de services versées par une autre entité publique	
65 Autres charges de gestion courante		75 Produits de gestion	
66 Charges financières		76 Produits financiers	
67 Charges exceptionnelles		77 Produits exceptionnels	
68 Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions		78 Reprise amortissement, dépréciations et provisions	
69 Impôts sur les bénéfices		79 Transfert de charges	
TOTAL CHARGES		TOTAL PRODUITS	
86 Contributions volontaires		87 Contrepartie, contributions à titre gratuit	
TOTAL CHARGES ET CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES		TOTAL PRODUITS ET CONTREPARTIE CONTRIBUTIONS A TITRE GRATUIT	

RESULTAT DE L'EXERCICE =			
total des produits - total des charges			
44571 TVA collectée (*)		44566 TVA déductible (*)	

(*) Le cas échéant, uniquement pour les gestionnaires privés

Cadre réservé à la Caf, ne rien renseigner	
N° dossier	
Année	
Gestionnaire	
Commune	
Structure	
Nature de l'aide	
Type de pièce	

Commentaire :

Les pièces justificatives

Si des modifications sont intervenues dans le courant de l'année 2015 dans une des pièces justificatives suivantes, veuillez joindre un exemplaire de chacun des documents modifiés

- Le projet de fonctionnement
- Statuts
- Liste des membres du Conseil d'Administration
- Liste des membres du Bureau avec fonction au sein du Bureau
- RIB (Postal ou bancaire)

Ces pièces sont à retourner :

- par mail à l'adresse suivante :

- par courrier postal à l'adresse suivante : Caisse d'Allocations Familiales.....

.....

Service

Cadre réservé à la Caf, ne rien renseigner	
N° dossier	
Année	
Gestionnaire	
Commune	
Structure	
Nature de l'aide	
Type de pièce	

Le format des heures à saisir

Vous devez toujours renseigner le nombre d'heure sous le format "heures : minutes".

exemples		
	format à saisir heures : minutes	format heures décimalisées (pour les Caf)
27 heure	27:00:00	27,00
27 heure 05 minutes	27:05:00	27,08
27 heure 10 minutes	27:10:00	27,17
27 heure 15 minutes	27:15:00	27,25
27 heure 20 minutes	27:20:00	27,33
27 heure 25 minutes	27:25:00	27,42
27 heure 30 minutes	27:30:00	27,50
27 heure 35 minutes	27:35:00	27,58
27 heure 40 minutes	27:40:00	27,67
27 heure 45 minutes	27:45:00	27,75
27 heure 50 minutes	27:50:00	27,83
27 heure 55 minutes	27:55:00	27,92

**FORMULAIRE DE PRESTATION DE SERVICE - ESPACES DE RENCONTRE
REEL 2015**

Nom de l'équipement :

Entité juridique :

N° SIRET :

Gestionnaire :			
Nom et prénom :	<input type="text"/>		
Adresse	<input type="text"/>		
Code postal	<input type="text"/>	Commune	<input type="text"/>
Tél :	<input type="text"/>	Fax :	<input type="text"/>
E-mail :	<input type="text"/>		

Représentant légal :	
Nom et prénom :	<input type="text"/>
Titre :	<input type="text"/>

Je soussigné, agissant en qualité de
de l'équipement à
certifie exacts les renseignements portés ci-dessous.

<input type="text"/>	à	<input type="text"/>	le	<input type="text"/>
<input type="text"/>				
Signature manuscrite (ou scannée) du représentant légal ou de son délégataire (*1)				
(*1) signature précédée de la mention "par délégation"				

Cadre réservé à la Caf, ne rien renseigner	
N° dossier	<input type="text"/>
Année	<input type="text"/>
Gestionnaire	<input type="text"/>
Commune	<input type="text"/>
Structure	<input type="text"/>
Nature de l'aide	<input type="text"/>
Type de pièce	<input type="text"/>

Les données financières - Le budget prévisionnel

CHARGES		PRODUITS	
60 Achats		70623 Prestation de service reçue de la Caf	
61 Services extérieurs		70624 Fonds d'accompagnement reçus de la Caf	
62 Autres services extérieurs		70641 Participations familiales (ou participation des usagers) déductibles de la PS	
63A Impôts, taxes liés aux frais de personnel		70642 Participations familiales (ou participation des usagers) non déductibles de la PS	
63B Autres impôts et taxes		708 Produit des activités annexes	
64 Frais de personnel		741 Subvention et prestation de service versées par l'Etat	
		742 Subvention et prestation de services régionales	
		743 Subventions et prestation de services départementales	
		744 Subvention et prestation de services communales	
		7451 Subventions exploitation et prestation de services versées par des organismes nationaux (dont PS MSA)	
		7452 Subvention exploitation Caf	
		746 Subvention exploitation et prestation de services EPCI (intercommunalité)	
		747 Subvention exploitation et prestation de services versées par une entreprise	
		748 Subvention et prestation de services versées par une autre entité publique	
65 Autres charges de gestion courante		75 Produits de gestion	
66 Charges financières		76 Produits financiers	
67 Charges exceptionnelles		77 Produits exceptionnels	
68 Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions		78 Reprise amortissement, dépréciations et provisions	
69 Impôts sur les bénéfices		79 Transfert de charges	
TOTAL CHARGES		TOTAL PRODUITS	
86 Contributions volontaires		87 Contrepartie, contributions à titre gratuit	
TOTAL CHARGES ET CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES		TOTAL PRODUITS ET CONTREPARTIE CONTRIBUTIONS A TITRE GRATUIT	

RESULTAT DE L'EXERCICE = total des produits - total des charges			
44571 TVA collectée (*)		44566 TVA déductible (*)	

(*) Le cas échéant, uniquement pour les gestionnaires privés

Cadre réservé à la Caf, ne rien renseigner	
N° dossier	
Année	
Gestionnaire	
Commune	
Structure	
Nature de l'aide	
Type de pièce	

Commentaire :

Les pièces justificatives

Si des modifications sont intervenues dans le courant de l'année 2015 dans une des pièces justificatives suivantes, veuillez joindre un exemplaire de chacun des documents modifiés

- Le projet de fonctionnement
- Statuts
- Liste des membres du conseil d'administration
- Liste des membres du Bureau avec fonction au sein du Bureau
- RIB (Postale ou Bancaire)

Ces pièces sont à retourner :

- par mail à l'adresse suivante :

- par courrier postal à l'adresse suivante : Caisse d'Allocations Familiales.....

.....

Service

Cadre réservé à la Caf, ne rien renseigner	
N° dossier	
Année	
Gestionnaire	
Commune	
Structure	
Nature de l'aide	
Type de pièce	

Le format des heures à saisir

Vous devez toujours renseigner le nombre d'heure sous le format "heures : minutes".

exemples		
	format à saisir heures : minutes	format heures décimalisées (pour les Caf)
27 heure	27:00:00	27,00
27 heure 05 minutes	27:05:00	27,08
27 heure 10 minutes	27:10:00	27,17
27 heure 15 minutes	27:15:00	27,25
27 heure 20 minutes	27:20:00	27,33
27 heure 25 minutes	27:25:00	27,42
27 heure 30 minutes	27:30:00	27,50
27 heure 35 minutes	27:35:00	27,58
27 heure 40 minutes	27:40:00	27,67
27 heure 45 minutes	27:45:00	27,75
27 heure 50 minutes	27:50:00	27,83
27 heure 55 minutes	27:55:00	27,92

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Emplacement
Logo Caf

Espaces de rencontre

Janvier 2015

Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions particulières prestation de service Espaces de rencontre » et des « conditions générales prestation de service ordinaire », constituent la présente convention.

Entre :

.....
...

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de, représentée par directeur (directrice), dont le siège est situé

Ci-après désignée « la Caf ».

Article 1 : L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « Espaces de rencontre » pour le service ci-après.

.....

.....
.....
.....

Article 2 : Le versement de la prestation de service

Le versement de la subvention « Espaces de rencontre » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits, et de la production de documents intermédiaires d'activité à transmettre en fin de chaque trimestre de l'exercice du droit.

La fourniture des documents comptables après le JJ / MM de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné entraînera un traitement non prioritaire du droit. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives, détaillées dans les « conditions particulières » de la présente convention, produites au plus tard le JJ / MM de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

.....(en cas d'acompte ou avance, se conformer au commentaire N°10 page 18 du guide utilisateur « mise en œuvre des conventions types », dans son intégralité).....

L'absence de fourniture de justificatifs au JJ / MM de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Article 3 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre la Caf et le gestionnaire.

Ils conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements :

Article 4 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du JJ / MM / 201A au JJ / MM / 201A.

Ci-dessous le texte pour la convention non dématérialisée.

En cochant cette case, « le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus,
- les « conditions particulières prestation de service Espaces de rencontre » en leur version de Janvier 2015 et les « conditions générales prestation de service ordinaire » en leur version de Juin 2013,

et « le gestionnaire » les accepte.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Ci-dessous le texte adapté à une version dématérialisée des 2^{nde} et 3^{eme} parties de la convention.

« En cochant cette case, « le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
- les « conditions particulières prestation de service Espaces de rencontre » en leur version de Janvier 2015 et les « conditions générales prestation de service ordinaire » en leur version de Juin 2013, documents disponibles sur le site internet « www.caf.fr » de la Caf de ... ,

et « le gestionnaire » les accepte.

Fait à, le, en 2 exemplaires

La Caf	Le gestionnaire
<i>Nom du signataire CAF</i>	<i>Nom du signataire gestionnaire</i>

LES CONDITIONS PARTICULIERES

Espaces de rencontre

Janvier 2015

Article 1 : L'objet de la convention et les objectifs poursuivis par la prestation de service « Espaces de rencontre ».

La convention encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « Espaces de rencontre ».

La branche Famille soutient cette modalité d'intervention pour répondre aux objectifs suivants :

- assurer le maintien du lien de l'enfant avec le parent chez qui, il ne réside pas habituellement ;
- permettre à l'enfant de conserver la place qui est la sienne au sein de sa famille ;
- faciliter l'exercice de l'autorité parentale et des responsabilités parentales.

« L'espace de rencontre est un lieu permettant à un enfant de rencontrer l'un de ses parents ou un tiers, ou de faire l'objet d'une remise à un parent ou à un tiers. Il contribue au maintien des relations entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment en assurant la sécurité physique et morale et la qualité d'accueil des enfants, des parents et des tiers. ». Décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers.

L'espace de rencontre propose un lieu, extérieur au domicile de chacun des parents, pour maintenir, préserver ou rétablir la relation entre l'enfant et le parent chez qui il ne réside pas habituellement ou un tiers (grands-parents ou fratrie, notamment). Le recours à l'espace de rencontre est préconisé dans les situations où une relation enfant-parents et/ou l'exercice d'un droit de visite est interrompu, difficile ou conflictuel, y compris dans les situations de violences conjugales.

L'activité de l'espace de rencontre peut être liée, soit à des mesures judiciaires ordonnées par un magistrat - principalement juge aux affaires familiales et juge des enfants - ou une Cour d'appel, soit à des mesures non judiciaires telles que des sollicitations directes des parents ou une orientation par un partenaire - les services sociaux du conseil général en particulier.

Cette structure constitue un lieu visant à maintenir ou renouer un lien entre un enfant et ses proches parents, notamment lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, dans le cas d'une mesure d'assistance éducative ou encore lorsque l'un des parents n'exerce pas l'autorité parentale.

Le gestionnaire de l'espace de rencontre peut être amené à organiser des visites entre parents et enfants lorsqu'elles concernent des enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (Ase), le plus souvent dénommées « visites en présence d'un tiers ». Ce champ d'activité ne relève pas de l'activité d'« Espaces de rencontre » tel que financée par la prestation de service « Espaces de rencontre ».

Article 2 : Les conditions d'éligibilité à la Ps « Espaces de rencontre ».

➤ L'octroi des financements revêt un caractère purement facultatif.

Comme pour tous les financements émanant du Fonds national d'Action sociale, l'octroi des crédits d'action sociale consacrés « aux espaces de rencontre » est un pouvoir discrétionnaire détenu par les Caf. Son octroi n'a donc pas un caractère automatique.

La possibilité d'attribuer la prestation de service « espaces de rencontre » doit être en adéquation avec les besoins des familles. Ainsi une phase de diagnostic est nécessaire à l'identification des besoins des territoires

Ainsi ce principe permet d'adapter la politique locale aux besoins spécifiques de chaque territoire.

➤ La structuration de l'offre s'inscrit dans un cadre partenarial

La dynamique partenariale renouvelée en avril 2014 par la signature d'une convention cadre nationale de la médiation familiale élargie aux Espaces de rencontre a été signée pour une période de deux ans entre la Direction générale de la cohésion sociale (Dgcs), le ministère de la justice, la Caisse centrale de mutualité sociale agricole (Ccmsa) et la Cnaf.

Cette convention nationale est déclinée, à l'échelon local, par des conventions cadres départementales.

Ainsi, les signataires de cette convention cadre nationale participent à la promotion en commun des espaces de rencontre et ont invité les acteurs locaux à examiner conjointement les demandes de financement des gestionnaires d'espaces de rencontre.

Le principe de financement concerté ainsi que l'adaptation de l'offre aux besoins du territoire figurent dans les engagements des signataires.

Les membres des comités des financeurs sont chargés d'examiner conjointement les demandes de financement sur la base du référentiel national annexé, et dans le respect des pouvoirs et des compétences des instances décisionnaires de chaque partenaire.

➤ Un référentiel national pour soutenir la qualité des interventions

Le référentiel national des espaces de rencontre précise les objectifs et la nature de l'activité, les principes d'intervention ainsi que les conditions de fonctionnement et d'encadrement.

Elaboré conjointement avec les signataires de la convention cadre nationale de la médiation familiale et des espaces de rencontre et les deux fédérations nationales du secteur¹, il constitue un cadre de référence partagé qui vise à harmoniser les pratiques et à favoriser une qualité d'intervention pour les usagers comme pour les prescripteurs.

Le référentiel national devra être annexé à la convention d'objectifs et de financement (Cof) pour concrétiser l'engagement de la structure à respecter les principes d'intervention ainsi que les conditions de fonctionnement et d'encadrement dudit référentiel.

¹

- **Le financement de tout nouvel espace de rencontre doit être en adéquation avec les besoins du territoire et validé par le comité des financeurs**

Une phase de diagnostic est nécessaire à l'identification des besoins des territoires afin de structurer une offre en adéquation avec les besoins des familles.

- **L'espace de rencontre doit bénéficier d'un agrément et répondre au référentiel national**

La Caf examine si l'espace de rencontre bénéficie de l'agrément délivré par la préfecture et si le fonctionnement de la structure répond au référentiel national d'activité.

Elle vérifie en particulier que les conditions de fonctionnement et d'encadrement sont bien conformes, notamment la présence de deux intervenants sur l'ensemble des heures d'ouverture au public, avec la présence d'au moins un intervenant à titre professionnel au regard des difficultés propres au public accueilli par ces structures.

Concernant la qualification de l'équipe d'accueillants, des dispositions transitoires ont été prévues dans ledit référentiel afin de vous permettre d'accompagner la montée en qualification de ces structures.

L'exigence de qualification s'applique à l'ensemble des intervenants, qu'ils soient professionnels ou bénévoles.

Cet examen se fait sur la base des pièces justificatives suivantes :

- l'agrément délivré par la préfecture ;
- le projet de service comportant les moyens humains et matériel ;
- la déclaration des données d'activité et financière ;
- le compte de résultat de l'année N-1 et le budget prévisionnel N (budget correspondant à l'activité financée par la branche Famille).

Article 3 : Les engagements du gestionnaire

- **Au regard du public**

Le gestionnaire s'engage sur les principes suivants :

Afin de garantir le respect du droit des personnes (adultes et enfants accueillis dans la structure), le projet de service de l'espace de rencontre doit répondre aux principes suivants :

- **Caractère transitoire de l'intervention** : Le recours à l'espace de rencontre doit conserver un caractère temporaire et transitoire, réservé a priori aux cas où aucune autre solution n'est envisageable, et être tourné vers l'exercice des responsabilités parentales du ou des parents concernés. Il doit se situer dans la perspective qu'un jour des rencontres entre les enfants et leurs parents, ou toute autre personne titulaire d'un droit de visite, soient possibles sans recourir à ce lieu.

- **Information des parents :** Les parents sont tenus informés, préalablement aux rencontres et/ou visites, des objectifs et des modalités d'accueil, des moyens mis en œuvre, du règlement de fonctionnement et du caractère transitoire de l'espace de rencontre, ainsi que des rapports que la structure entretient avec les institutions judiciaires et administratives. Un document comportant ces informations doit leur être remis au préalable.
- **Gratuité ou participation modique :** Rencontrer son enfant ne peut en aucun cas être conditionné à l'exigence d'un paiement. Certains espaces de rencontre offrent leurs services gratuitement tandis que d'autres considèrent que le service qu'ils rendent peut ou doit s'accompagner du paiement d'une cotisation ou d'une participation. Dans ce cas, la participation doit rester symbolique et le non-paiement de celle-ci ne peut constituer un obstacle à la rencontre enfants-parents.
- **Confidentialité :** Les personnes qui interviennent dans l'espace de rencontre sont tenues à une obligation de discrétion et de confidentialité sur les situations qu'elles ont à connaître dans le cadre de leur activité. L'espace de rencontre est en effet un lieu neutre, spécifique, indépendant. Il n'est pas un lieu d'investigation ou d'expertise. Toutefois, ce principe de confidentialité doit être levé partiellement à l'égard des autorités administratives et judiciaires, lorsque les dispositions légales en vigueur y obligent les intervenants (article L. 226-2-1 et L.226-2-2 du Casf sur la transmission des informations préoccupantes).

➤ **Au regard de l'activité**

Le gestionnaire s'engage :

- En ce qui concerne la qualification, des dispositions transitoires ont été prévues dans ledit référentiel annexé afin d'accompagner la montée en qualification de ces structures. L'exigence de qualification s'applique à l'ensemble des intervenants, qu'ils soient professionnels ou bénévoles.
- A la présence de deux intervenants sur l'ensemble des heures d'ouverture au public est par ailleurs requise, avec la présence d'au moins un intervenant à titre professionnel, au regard des difficultés propres au public accueilli par ces structures.
- A l'inscription dans un réseau de partenaires locaux : dans l'objectif de développer une offre complémentaire auprès des parents, l'espace de rencontre s'inscrit dans un réseau de partenaires tels que les acteurs du soutien à la parentalité (services de médiation familiale, établissement d'information et de conseil conjugal (Eicff), associations intervenant auprès de Femmes victimes de violences, porteurs de projets des Réseaux d'écoute d'appui et d'accompagnement des parents (Reaap) etc.)

➤ **Au regard du site Internet de la Cnaf « mon-enfant.fr »**

Les parties conviennent que la présentation du service, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques, s'il y a lieu, figureront sur le site Internet "mon-enfant.fr" propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- fournir toutes les informations précitées dans le présent article pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet.
- signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet,
- effectuer lui même ces modifications dès lors qu'il est titulaire d'une habilitation informatique délivrée par la Caf l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure(s) dont il assure la gestion.

Article 4 : Le mode de calcul de la prestation de service « Espaces de rencontre »

À compter du 1er janvier 2015, le montant de la Ps couvre 30% du prix de revient sur la base du nombre d'heures d'ouverture annuelle au public, auquel s'ajoutent les heures d'organisation de l'activité, dans la limite du prix plafond annuel.

La formule de calcul de la Ps est la suivante :

Ps= 30 % du prix de revient, dans la limite du prix plafond, multiplié par le nombre d'heures de fonctionnement.

Le prix de revient horaire du service est déterminé par :

- le total des charges ;
- le nombre d'heures annuelles de fonctionnement ;
- la valorisation des charges supplétives pour les moyens mis à disposition par un tiers (compte 86) : personnel, fluide, locaux. Ce montant peut être basé sur les charges réelles ou sur un forfait d'utilisation déterminé localement avec le partenaire prêteur.

Si le bénévolat ne doit pas être inclus au calcul de la Ps, il peut néanmoins apparaître dans les documents financiers.

Le nombre d'heures annuelles de fonctionnement est l'addition des :

- heures d'ouverture du service au public pour l'accueil des enfants et des parents ;
- heures d'organisation de l'activité dans la limite de 50% du nombre d'heures annuelles d'ouverture du service au public.

Les heures d'ouverture au public comprennent :

- les heures durant lesquelles se déroulent les rencontres parents-enfants ou le « passage de bras » entre les parents ;
- les heures d'entretiens avec les familles (accueil physique et/ou téléphonique)

Les heures d'organisation de l'activité comportent les heures dédiées :

- à la coordination administrative et au secrétariat (organisation et suivi des rencontres, suivi des dossiers etc.) ;
- aux tâches de coordination du service et de régulation du travail des intervenants ;
- au temps de réunion d'équipe et de travail en réseau ;
- au temps d'analyse de la pratique.

Ces heures d'organisation de l'activité sont déclarées par le partenaire. Lors du calcul du droit, les heures d'organisation sont prises en compte dans la limite de 50% des heures d'ouverture au public par le système d'information.

Article 5 : Les pièces justificatives

Le versement de la prestation de service « Espaces de rencontre » s'effectue sur production de pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires :

1. les pièces nécessaires à la signature de la convention pour l'ouverture du droit,
2. les pièces nécessaires au calcul de la prestation de service.

Pour les Caf qui versent des avances et/ou des acomptes :

- les pièces qui permettent le versement d'avances et ou d'acomptes,
- les pièces qui permettent la régularisation de la prestation de service.

La convention est conclue en fonction des pièces justificatives correspondantes mentionnées à la présente convention.

L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention.

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature de la reconduction ou du renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet de fonctionnement , comportant les caractéristiques de l'environnement, l'origine et le sens du projet, les moyens humains et matériels, le partenariat, un planning de service de l'Espace de rencontre mentionnant les heures d'ouverture au public et les heures d'organisation de l'activité.	Projet de fonctionnement , comportant les caractéristiques de l'environnement, l'origine et le sens du projet, les moyens humains et matériels, le partenariat, un planning de service de l'Espace de rencontre mentionnant les heures d'ouverture au public et les heures d'organisation de l'activité.
Activité	Amplitude annuelle prévisionnelle d'ouverture du service et amplitude annuelle prévisionnelle d'organisation de l'activité.	.
Eléments financiers	Budget prévisionnel de la première année de la convention (budget dédié à l'activité « Espaces de rencontre » financée Caf)	

Les pièces justificatives relatives au gestionnaire nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte / avance	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement sans acompte – avance / régularisation
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. (budget dédié à l'activité « Espaces de rencontre » financée Caf) <i>Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.</i>	Compte de résultat N (dédié à l'activité « Espaces de rencontre » financée Caf)
Activité	Amplitude annuelle prévisionnelle d'ouverture du service et amplitude annuelle prévisionnelle d'organisation de l'activité.	Amplitude annuelle réelle d'ouverture du service et amplitude réelle d'organisation de l'activité.